

BVGer E-3697/2019 vom 13. Januar 2021

Bundesverwaltungsgericht, 2021-01-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-3697_2019

FR: TAF E-3697/2019 du 13 janvier 2021

IT: TAF E-3697/2019 del 13 gennaio 2021

Regeste

Asile et renvoi

Erwägungen

E. 1.1

Le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA, prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF.

E. 1.2

En particulier, les décisions rendues par le SEM concernant l'asile peuvent être contestées, par renvoi de l'art. 105 LAsi, devant le Tribunal, lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (art. 83 let. d ch. 1 LTF), exception non réalisée en l'espèce.

E. 1.3

La présente procédure est soumise à l'ancien droit (dispositions transitoires de la modification du 25 septembre 2015, al. 1 LAsi).

E. 1.4

La recourante a la qualité pour recourir ; présenté dans la forme et dans le délai prescrit par la loi, son recours est recevable (art. 48 al. 1 ainsi que 52 al. 1 PA et anc. art. 108 al. 1 LAsi).

E. 2

Le Tribunal prend en considération l'état de fait et de droit existant au moment où il statue en tenant compte notamment des faits et des moyens de preuve nouveaux invoqués pendant la procédure de recours et qui sont déterminants dans l'appréciation du bien-fondé de la décision entreprise (cf. ATAF 2012/21 consid. 5.1 et réf. cit.). Il tient ainsi compte de la situation prévalant au moment de l'arrêt pour déterminer le bien-fondé des craintes alléguées d'une persécution future (cf. ATAF 2010/57 consid. 2.6 et jurispr. cit.). Il constate les faits et applique d'office le droit fédéral (art. 106 al. 1 LAsi et art. 62 al. 4 PA), de sorte qu'il peut admettre un recours pour un autre motif que ceux invoqués par le recourant ou le rejeter en retenant une argumentation différente de celle développée par l'autorité intimée (cf. ATAF 2014/24 consid. 2.2 ; 2010/54 consid. 7.1 ; 2009/57 consid. 1.2 et réf. cit.).

E. 3

La recourante ayant invoqué une violation de son droit d'être entendu, à savoir un défaut de motivation de la décision entreprise, il convient d'examiner ce grief d'ordre formel en premier lieu, dans la mesure où son admission est susceptible d'entraîner d'emblée l'annulation de la décision entreprise et le renvoi de la cause à l'autorité inférieure (cf. ATF

138 I 232 consid. 5).

E. 3.1

La jurisprudence a déduit du droit d'être entendu l'obligation pour l'autorité de motiver sa décision. Cette obligation, prévue à l'art. 35 PA, est respectée si l'autorité mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé sa décision, afin que l'intéressé puisse se rendre compte de sa portée et l'attaquer en connaissance de cause (cf. ATAF 2013/34 consid. 4.1 ; 2012/23 consid. 6.1.2 et jurispr. cit. ; 2010/3 consid. 5 et jurispr. cit.). L'autorité n'a pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties, mais peut se limiter à l'examen des questions décisives pour l'issue du litige. Si l'on peut discerner les motifs qui ont guidé la décision de l'autorité, le droit à une décision motivée est respecté, même si la motivation présentée est erronée. La motivation peut d'ailleurs être implicite et résulter des différents considérants de la décision. En revanche, une autorité commet un déni de justice formel prohibé par l'art. 29 al. 2 Cst., si elle omet de se prononcer sur des griefs qui présentent une certaine pertinence ou de prendre en considération des allégués et arguments importants pour la décision à rendre (cf. ATF 141 I 557 consid. 3.2.1 ; 138 I 232 consid. 5.1 ; 134 I 83 consid. 4.1 ; 133 III 235 consid. 5.2 et les réf. cit. ; ATAF 2013/23 consid. 6.1.1). Le défaut de motivation peut toutefois être considéré comme guéri si l'autorité a pris position sur le ou les arguments décisifs dans le cadre de la procédure d'échange d'écritures et que l'intéressé a pu se déterminer à ce sujet (cf. ATF 133 I 270 consid. 3 et jurispr. cit. ; ATAF 2012/23 consid. 6.1.2 et jurispr. cit. ; 2009/54 consid. 2.5 ; 2008/47 consid. 3.2 et réf. cit.).

E. 3.2

En l'espèce, la recourante reproche au SEM de ne pas avoir tenu compte de l'ensemble de ses motifs d'asile, notamment en omettant de se déterminer sur les risques que représentaient sa notoriété et le rôle politique de sa carrière. Cela étant, s'il est vrai que le SEM ne s'est pas prononcé sur ces points dans sa décision du 17 juin 2019, cette lacune a été comblée en procédure de recours, puisque celui-ci s'est expressément et suffisamment déterminé à ce sujet dans sa réponse du 20 septembre 2019 et sa duplique du 4 novembre 2019. De même, la recourante a pu exercer son droit d'être entendu dans le cadre de l'échange d'écritures, notamment dans sa réplique du 14 octobre 2019 et ses observations sur la duplique du 6 décembre 2019. Par conséquent, il n'y a pas lieu d'annuler la décision attaquée pour ce motif à ce stade de la procédure.

E. 4.1

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques (art. 3 al. 1 LAsi). Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable (art. 3 al. 2 1ère phr. LAsi). Il y a lieu de tenir compte des motifs de fuite spécifiques aux femmes (art. 3 al. 2 2e phr. LAsi).

E. 4.2

Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié (art. 7 al. 1 LAsi). La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable (art. 7 al. 2 LAsi). Ne sont pas vraisemblables

notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 al. 3 LAsi).

E. 4.3

La crainte face à des persécutions à venir, telle que comprise à l'art. 3 LAsi, contient un élément objectif, au regard d'une situation ancrée dans les faits, et intègre également dans sa définition un élément subjectif. Sera reconnu réfugié, celui qui a de bonnes raisons, c'est-à-dire des raisons objectivement reconnaissables pour un tiers (élément objectif), de craindre (élément subjectif) d'avoir à subir selon toute vraisemblance et dans un avenir prochain une persécution. Sur le plan subjectif, il doit être tenu compte des antécédents de l'intéressé, notamment de l'existence de persécutions antérieures, ainsi que de son appartenance à un groupe ethnique, religieux, social ou politique l'exposant plus particulièrement à des mesures de persécution ; en particulier, celui qui a déjà été victime de telles mesures a des raisons d'avoir une crainte subjective plus prononcée que celui qui en est l'objet pour la première fois. Sur le plan objectif, cette crainte doit être fondée sur des indices concrets qui peuvent laisser présager l'avènement, dans un avenir prochain et selon une haute probabilité, de mesures déterminantes selon l'art. 3 LAsi. Il ne suffit pas, dans cette optique, de se référer à des menaces hypothétiques, qui pourraient se produire dans un avenir plus ou moins lointain (cf. ATAF 2011/50 consid. 3.1.1 et réf.cit. ; 2010/57 consid. 2.5 ; 2008/12 consid. 5.1).

E. 5.1

En l'espèce, il convient de déterminer si la recourante a rendu vraisemblables, au sens de l'art. 7 LAsi, ses déclarations sur les événements l'ayant amenée à quitter son pays.

E. 5.2

A titre liminaire, il est rappelé que, lors de l'échange d'écritures, le SEM n'a pas contesté la renommée de la recourante, ni le fait qu'elle soit connue des autorités iraniennes pour ses activités de chanteuse. S'agissant de la vraisemblance de sa condamnation en 2007, il a laissé la question ouverte, considérant qu'elle n'était pas pertinente, faute de lien de causalité entre cet événement et le départ du pays de la recourante en 2016. Le Tribunal fait sienne l'appréciation du SEM sur ce dernier point, le dossier de la cause ne permettant pas d'arriver à une autre conclusion.

E. 5.3

Cela étant, la recourante allègue craindre des persécutions futures de la part des autorités iraniennes, estimant qu'elle est perçue comme une menace par celles-ci en raison de sa carrière et, en particulier, du soutien qu'elle aurait apporté aux (...), à partir de 2014, notamment sous forme d'interviews, de levée de fonds et de concerts donnés en Iraq. Dans ce contexte, elle allègue avoir pu échapper au projet des services secrets iraniens de l'asperger d'acide et de l'appréhender lors de son dernier séjour en Iran en mars 2016.

E. 5.3.1

Force est d'abord de constater qu'en dépit du fait qu'il ressort de ses déclarations que l'élément principal l'ayant amenée à se rendre en Iran est la crise cardiaque de sa mère (cf. procès-verbal [ci-après : p-v] d'audition du 13 décembre 2017, R 45, 52, 98 et 123), l'intéressée n'a fait état de cet élément que lors de sa seconde audition. De même, ce n'est que lors de celle-ci qu'elle a mentionné l'interview télévisée qu'elle a donnée au sujet de ses

activités (...) et dont la diffusion aurait, selon elle, entraîné ses problèmes (cf. *ibidem*, R 10 s. et 98). Toutefois, même en tenant compte du caractère sommaire de la première audition, on aurait été en droit d'attendre, au regard de l'importance de ces événements - qui seraient la cause de son retour en Iran ainsi que celle des problèmes rencontrés avec les autorités de son pays - qu'elle en eût parlé à cette occasion déjà. Or, lors de sa première audition, la recourante a expliqué être rentrée « comme après chaque concert à la maison », en Iran, après un concert donné à F._____ en mars 2016 (cf. p-v d'audition du 5 septembre 2016, pt 7.01) et ne mentionne à aucun moment la crise cardiaque de sa mère ou son interview.

E. 5.3.2

Le récit relatif à son départ d'Iran en mars 2016 n'est ensuite pas crédible. Si l'intéressée a indiqué avoir été suivie et avoir appris que les services secrets iraniens voulaient asperger son visage d'acide lors de son dernier séjour en Iran, ses déclarations à ce sujet sont cependant contradictoires et dépourvues de détails significatifs d'une expérience réellement vécue. Elle ne donne en effet aucun détail sur la durée de cette filature, la moto qui la suivait ou sur ses poursuivants, se contentant d'expliquer que lorsqu'elle s'approchait, elle partait en courant (cf. p-v d'audition du 13 décembre 2017, R 98). Cela est d'autant plus surprenant, dès lors que, selon ses propres allégations, ils l'auraient poursuivie « tout le temps » (cf. *ibidem*, R 98 et 112 s.). De même, invitée à préciser la manière dont elle avait eu connaissance des projets des services secrets à son égard, elle a fourni des descriptions générales et incohérentes d'une audition à l'autre, à savoir que sa mère aurait tantôt reçu des informations par téléphone de la part « de connaissances », actives dans les services secrets iraniens (cf. p-v d'audition du 5 septembre 2016, pt. 7.01), tantôt de la part de « quelqu'un », sûrement un « Djash » (cf. p-v d'audition du 13 décembre 2017, R 98 et 118 s.). Cette incohérence est toutefois de nature à entacher fortement la vraisemblance de ses propos, dans la mesure où elle porte sur le seul élément décisif l'ayant prétendument amenée à fuir son pays. Il ressort du reste de ses déclarations que sa mère n'était pas certaine que lesdites menaces provenaient des services secrets iraniens et qu'elle a supposé que c'était « sûrement les Etelaat » (cf. *ibidem*, R 118). Par ailleurs, elle s'est également contredite au sujet de l'arrestation de sa mère, indiquant tantôt qu'elle aurait été emmenée quatre heures après son départ et gardée pendant deux jours, tantôt qu'elle aurait été interrogée pendant trois heures le lendemain de son départ (cf. p-v du 5 septembre 2016, pt. 7.01, et du 13 décembre 2017, R 52 et 98). Enfin, interrogée plus particulièrement sur la personne qui l'aurait aidée à s'enfuir, la recourante est restée très succincte, indiquant qu'il s'agissait de l'un de ses fans (cf. *ibidem*, R 127). Cependant, s'agissant apparemment d'une personne que la recourante connaissait et en laquelle elle avait suffisamment confiance pour requérir son aide, il pouvait être attendu d'elle qu'elle donne spontanément plus d'informations la concernant telles que son prénom ou la relation qu'elle entretenait avec elle. Cela dit, si les services secrets iraniens avaient réellement eu pour projet de l'arrêter et de s'en prendre à elle, il n'est pas logique qu'ils se soient contentés de la mettre sous surveillance sans agir ; les explications selon lesquelles ils ne l'auraient pas arrêtée tout de suite, parce qu'elle les aurait pris de cours en fuyant et qu'ils pensaient « qu'elle n'allait pas partir si tôt » ne sont nullement convaincantes (cf. p-v d'audition du 13 décembre 2017, R 120).

E. 5.3.3

Enfin et indépendamment de la vraisemblance des agressions dont elle aurait fait l'objet à son retour en Iraq en 2016, il est rappelé que l'examen des motifs d'asile de la recourante, de nationalité iranienne, doit intervenir en rapport avec son pays d'origine, à savoir l'Iran, et

non au regard de l'Iraq, pays tiers, dans lequel elle a séjourné pendant de nombreuses années en tant qu'étrangère. Ne disposant pas de la nationalité irakienne, l'intéressée ne saurait en l'état prétendre à la protection internationale fondée sur la Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (Conv. réfugiés, RS 0.142.30) pour des faits survenus dans un Etat tiers ou de provenance (cf. notamment arrêts du Tribunal E-4076/2018 du 11 février 2020 consid. 3.2, E-3874/2015 du 24 octobre 2017 consid. 3.2 et D-6216/2017 du 24 novembre 2017 p. 7 ; également Walter Stöckli, Asyl, in : Ausländerrecht, 2e éd. 2009, n°11.9). Dans ces conditions, le certificat médical du 14 août 2016 établi par l'hôpital H. _____, à Erbil, visant à prouver son agression peut être écarté, sans que son authenticité doive être examinée.

E. 5.3.4

Compte tenu de ce qui précède, les circonstances décrites du dernier séjour de la requérante en Iran, en mars 2016, ne sauraient être considérées comme vraisemblables.

E. 5.4

Par conséquent, l'existence d'une crainte fondée de persécution future en lien avec des faits antérieurs à la fuite d'Iran doit être déniée, de sorte que le recours est rejeté, en tant qu'il vise la reconnaissance de la qualité de réfugié et l'octroi de l'asile pour de tels faits.

E. 6.1

Il convient encore d'examiner si la qualité de réfugié peut être reconnue à l'intéressée compte tenu de ses activités politiques en Suisse, à savoir en particulier en raison de sa qualité de membre du PDK-Suisse, de sa participation à des concerts ainsi qu'à plusieurs manifestations organisées par cette organisation et de l'apposition de sa signature sur une pétition visant à faire libérer quatorze opposants politiques en Iran.

E. 6.2

Celui qui se prévaut d'un risque de persécution dans son pays d'origine ou de provenance, engendré uniquement par son départ de ce pays ou par son comportement postérieur audit départ, fait valoir des motifs subjectifs survenus après la fuite, au sens de l'art. 54 LAsi. Sont en particulier considérés comme des motifs subjectifs survenus après la fuite au sens de cette disposition les activités politiques indésirables en exil, le départ illégal du pays ("Republikflucht") et le dépôt d'une demande d'asile à l'étranger, lorsqu'ils fondent un risque de persécution future (cf. ATAF 2009/29 consid. 5.1 et réf. cit.). Ils doivent être distingués des motifs objectifs postérieurs à la fuite qui ne relèvent pas du comportement du requérant. En cas d'activités politiques en exil, la qualité de réfugié est reconnue si le requérant a rendu vraisemblable, au sens de l'art. 7 LAsi, que lesdites activités sont arrivées à la connaissance des autorités du pays d'origine et qu'elles entraîneraient son exposition à de sérieux préjudices au sens de l'art. 3 LAsi en cas de retour (cf. ATAF 2010/44 consid. 3.5 et réf. cit. ; 2009/29 consid. 5.1 ; 2009/28 consid. 7.1).

E. 6.3

Il est admis en jurisprudence que les services secrets iraniens sont en mesure d'exercer une surveillance étroite des activités politiques déployées, en particulier par des ressortissants iraniens résidant à l'étranger, contre le régime en place à Téhéran. Toutefois, l'attention des autorités se concentre pour l'essentiel sur les personnes avec un profil particulier, qui agissent au-delà du cadre habituel d'opposition de masse et qui occupent des fonctions ou déploient des activités d'une nature telle (le critère de dangerosité se révélant déterminant)

qu'elles représenteraient une menace sérieuse et concrète pour le gouvernement en question (cf. ATAF 2009/28 consid. 7.4.3 ; arrêts du TAF D-2094/2019 du 12 juillet 2019 consid. 6.3.3 et E-5856/2018 du 20 décembre 2018 consid. 4.2). Ne représente par exemple pas une telle menace le requérant qui, non connu comme opposant politique avant son départ d'Iran, a assumé certaines responsabilités au sein d'un mouvement d'opposition (personne de contact), mais ne s'est pas distingué par une position de leader lors des manifestations auxquelles il a participé en Suisse, n'a pas été mentionné nommément dans la presse et n'a pas produit une activité dépassant outre mesure celle de nombre de ses compatriotes critiques envers le régime en Iran (cf. ATAF 2009/28 précité).

E. 6.4

En l'occurrence, il y a lieu d'admettre une crainte objectivement fondée pour la recourante d'être exposée en cas de retour en Iran à de sérieux préjudices pour des motifs subjectifs postérieurs à son départ.

E. 6.4.1

C'est d'abord à tort que le SEM a considéré que le dossier ne contenait aucun indice concret susceptible de conclure que la recourante avait exercé des activités politiques en exil de manière qualifiée (cf. réponse du SEM du 20 septembre 2019). En effet, il ressort du dossier de la cause que l'intéressée a exercé, en sa qualité de membre au sein du PDK-Suisse, un rôle de premier plan, s'inscrivant au-delà d'un cadre d'opposition de masse. Ses activités en son sein - à savoir sa participation à la célébration du (...) du PDKI, le (...) 2018, à J. _____, et à la manifestation du (...) 2019 contre l'opposition kurde au régime iranien, à K. _____ - ne se sont en effet pas limitées à une participation passive. Ainsi, lors de la célébration du (...) du PDKI, la recourante s'est distinguée des autres participations par sa position d'intervenante à l'événement. Non seulement sa présence y avait été publiquement annoncée par les (...) de l'évènement distribués par le parti (cf. annexe 4 du courrier du 2 septembre 2019 au dossier), mais elle y a également tenu un rôle actif, notamment en prenant la parole et se produisant sur scène. Des photos d'elle prises à cette occasion sont par ailleurs disponibles sur le site Internet du PDKI (cf. photo consultée, le 16 juin 2020, [...]). De même, elle s'est démarquée des autres participants par ses interventions lors de la manifestation du (...) 2019. En effet, elle y a non seulement interprété publiquement le (...), mais a également mené le cortège des manifestants, (...) dans la main, ce qui a du reste été filmé, photographié et publié sur « (...)» ainsi que sur le site du parti (cf. photos et vidéos consultées le 16 juin 2020 sous : [...]). A cela s'ajoute, qu'elle s'est exprimée au sujet d'exactions commises par le régime iranien envers des membres du PDKI et de la violation des droits des femmes en Iran par le biais de médias consultables à large échelle sur Internet (cf. let. N). Il ne peut ainsi être exclu que les autorités iraniennes aient pris connaissance de telles activités, ce d'autant plus au regard du statut de l'intéressée, comme il le sera vu ci-après.

E. 6.4.2

Ensuite, c'est également à tort que le SEM a retenu que la recourante ne disposait pas avant son départ d'un profil particulier susceptible d'attirer l'attention des autorités de son pays sur ses activités exercées en exil. Il est en effet rappelé que l'intéressée est une chanteuse célèbre en Iran et qu'elle est connue en tant que telle des autorités de son pays depuis (...) déjà, ce que le SEM n'a pas contesté. Il ressort également du dossier qu'elle a été condamnée pour ses activités artistiques en (...), condamnation dont la question de la

vraisemblance a été laissée ouverte par le SEM, faute de pertinence. Cela dit, même si c'est à juste titre que la pertinence de cette condamnation a été déniée, celle-ci doit être considérée comme vraisemblable, dès lors qu'aucun élément du dossier ne permet de la remettre en doute. L'article du 12 septembre (...) publié sur le site Internet du L. _____, déposé à l'appui du recours, tend en effet à confirmer que la recourante aurait été condamnée en (...) (cf. annexe 8 du recours, soit article paru sur le site Internet L. _____, consulté le 16 juin 2020 sous « [...] »). Par ailleurs, il ressort également d'une publication commune de M. _____ et de N. _____ qu'elle aurait été convoquée par les autorités en (...), aurait été amendée et menacée de lapidation si elle continuait ses activités culturelles, à savoir chanter des chansons dans le Kurdistan irakien (cf. [...]). Même si cet événement n'a pas non plus un lien de causalité tant matériel que temporel avec son départ d'Iran, il confirme là encore sa notoriété d'artiste. La recourante disposant d'un profil particulier au regard de celle-ci, il doit être admis que ses activités en exil ont été surveillées par les services secrets iraniens, ce d'autant plus que le régime iranien est particulièrement réactif aux velléités d'opposition fondées notamment sur des considérations ethniques et politiques (cf. U.S. Department of State, Country Reports on Human Rights Practices for 2019 - Iran, 11.03.2020, consulté, le 4 décembre 2020, sous <https://www.state.gov/wp-content/uploads/2020/03/IRAN-2019-HUMAN-RIGHTS-REPORT.pdf> ; Frontline Defenders, #Iran, non daté, consulté, le 4 décembre 2020, sous <https://www.frontlinedefenders.org/en/location/iran>). Or, ses activités en Suisse visant essentiellement à soutenir l'indépendance du Kurdistan et le PDKI, il existe une crainte fondée pour elle d'être considérée comme une opposante politique par les autorités iraniennes et de subir de sérieux préjudices, d'autant plus que sa participation aux événements organisés par ce parti ressort de nombreux articles publiés sur le site Internet de celui-ci ainsi que de vidéos disponibles sur «(...)».

E. 6.5

Partant, le cumul de ces différents facteurs amène à admettre l'existence d'une crainte fondée de persécution future en lien avec des motifs subjectifs postérieurs à la fuite en cas de retour au sens de l'art. 3 LAsi, de sorte que la qualité de réfugié doit être reconnue à la recourante, aucun élément ne justifiant pour le reste l'application de l'art. 1 F Conv. réfugiés. L'asile ne peut cependant lui être accordé en vertu de l'art. 54 LAsi ; sur ce point, le recours est dès lors rejeté.

E. 7.1

Lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière à ce sujet, le SEM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution (art. 44 LAsi). Le renvoi ne peut être prononcé, selon l'art. 32 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1, RS 142.311), lorsque le requérant d'asile dispose d'une autorisation de séjour ou d'établissement valable, ou qu'il fait l'objet d'une décision d'extradition ou d'une décision de renvoi conformément à l'art. 121 al. 2 Cst.

E. 7.2

Aucune exception à la règle générale du renvoi n'étant en l'occurrence réalisée, le Tribunal est tenu, de par la loi, de confirmer cette mesure.

E. 8

En raison de la reconnaissance de la qualité de réfugié à la recourante, l'exécution de la mesure de renvoi est illicite au sens de l'art. 83 al. 3 LEI, puisqu'il peut se prévaloir du

principe de non-refoulement de l'art. 5 al. 1 LAsi.

E. 9

Le recours doit donc être partiellement admis et les chiffres 1, 4 et 5 du dispositif de la décision entreprise annulés. La qualité de réfugié étant reconnue à l'intéressée, le SEM est invité à mettre l'intéressée au bénéfice de l'admission provisoire.

E. 10.1

Conformément à l'art. 63 al. 1 PA, les frais de procédure sont mis, dans le dispositif, à la charge de la partie qui succombe. Aucun frais n'est mis à la charge de l'autorité inférieure déboutée (cf. art. 63 al. 2 PA et art. 2 et 3 let. a du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). En l'espèce, la recourante a été mise au bénéfice de l'assistance judiciaire totale par ordonnance du 5 août 2019, de sorte qu'il n'est pas perçu de frais de procédure (art. 65 al. 1 PA et anc. art. 110a al. 1 LAsi).

E. 10.2

Conformément l'art. 64 al. 1 PA et 7 ss FITAF, l'autorité de recours peut allouer, d'office ou sur requête, à la partie ayant entièrement ou partiellement gain de cause, une indemnité pour les frais indispensables et relativement élevés qui lui ont été occasionnés.

E. 11.1

Dans la mesure où la recourante a eu partiellement gain de cause dans ses conclusions, il y a lieu de lui accorder des dépens devant être réduits en proportion (art. 7 al. 2 FITAF). Ce n'est que dans la mesure où elle n'a pas gain de cause qu'elle conserve ses prétentions envers la caisse du Tribunal (cf. Marcel Maillard, in Praxiskommentar Verwaltungsverfahrensgesetz, 2e éd., 2016, commentaire ad art. 65, n° 47 ; Moser/Beusch/Kneubühler, Prozessieren vor dem Bundesverwaltungsgericht, 2e éd., 2013, n° 4.123).

E. 11.2

En l'occurrence, le Tribunal fixe le montant de l'indemnité à titre de dépens sur la base du décompte de prestation du 13 août 2019, dont il convient de réduire le nombre d'heures à 9h30, et en tenant compte des interventions subséquentes de la mandataire. En tant que leur montant ne repose sur aucune justification, les débours ne donnent cependant pas lieu à un remboursement (art. 9 al. 1 let. b FITAF ; cf. MOSER/BEUSCH/KNEUBÜHLER, op. cit., 2e éd., 2013, n° 4.79 et 4.84). Le SEM versera dès lors à la recourante une indemnité d'un montant de 1'774.65 francs (supplément TVA inclus), soit au tarif horaire requis de 193.86 ($(\{12 \text{ heures et } 45 \text{ minutes à } 193.86/\text{heure}\}/3) \times 2 = 1'647.80 + 7.7\%$), à titre de dépens.

E. 11.3.1

La recourante ayant été mise au bénéfice de l'assistance judiciaire totale par ordonnance du 5 août 2019, une indemnité est également due à sa mandataire d'office pour ses frais de représentation et ses débours. A titre de rappel, en cas de représentation d'office, le tarif horaire est dans la règle de 200 à 220 francs pour les avocats et de 100 à 150 francs pour les représentants ne bénéficiant pas du brevet d'avocat (art. 12 en rapport avec l'art. 10 al. 2 FITAF).

E. 11.3.2

Ainsi, pour le travail correspondant à la conclusion de la recourante en matière d'octroi de l'asile, laquelle doit être rejetée, l'indemnité due à la mandataire d'office est arrêtée à 326.95 francs, TVA incluse selon l'art. 9 al. 1 let. c FITAF, après réduction du nombre d'heures de travail ($[7 \text{ heures à } 150.-/\text{heure}]/3 = 350.- + 7.7\%$). (dispositif : page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.